



**DECRET N° 12.019**

**FIXANT LES REGLES D'APPLICATION DE LA LOI N°07.005  
DU 24 AVRIL 2007, PORTANT REORGANISATION DU SOUS-SECTEUR  
PETROLIER AVAL EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT

- Vu** la Constitution du 27 Décembre 2004 ;
- Vu** la Loi Constitutionnelle n°10.005 du 11 Mai 2010, modifiant et complétant certaines dispositions de la Constitution du 27 Décembre 2004 ;
- Vu** la Loi n°91.014 du 25 septembre 1991, portant organisation du cadre institutionnel et juridique applicable aux Entreprises et Offices Publics et son décret d'application n°92.208 du 03 août 1992 ;
- Vu** la Loi n° 07.005 du 24 avril 2007, portant réorganisation du sous-secteur pétrolier aval en République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n° 07.006 du 24 avril 2007, portant création de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers ;
- Vu** la Loi n°07.007 du 24 avril 2007, portant création de la Société Centrafricaine de Stockage des Produits Pétroliers ;
- Vu** le Décret n°10.156 du 11 Mai 2010, portant promulgation de la Loi Constitutionnelle n°10.005 du 11 Mai 2010, modifiant et complétant certaines dispositions de la Constitution du 27 Décembre 2004.
- Vu** le Décret n°11.032 du 18 Avril 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°11.034 du 22 Avril 2011, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret n°04.364 du 8 décembre 2004, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre ;

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers pour le compte du bénéficiaire.

### **CHAPITRE 3 : DES INFRACTIONS**

**Art. 80 :** Constituent des infractions tout manquement aux dispositions des articles 31, 32, 33 et 34 de la loi n° 07.005 du 24 avril 2007 portant réorganisation du sous-secteur pétrolier aval en République Centrafricaine.

### **CHAPITRE 4 : DES SANCTIONS**

**Art. 81 :** Est passible d'une amande de 10. 000. 000 à 50. 000. 000 F CFA toute personne physique ou morale qui :

- importe ou exporte frauduleusement les produits pétroliers ;
- détient frauduleusement ou sans agrément des stocks de produits pétroliers ;
- se livre à la distribution, met en vente ou livre des produits pétroliers en dehors des réseaux des distributeurs agréés.

**Art. 82 :** Est passible d'une amande de 5. 000. 000 à 25. 000. 000 F CFA toute personne physique ou morale qui :

- dans le cadre du transport massif change l'itinéraire ou la destination déclarée des produits pétroliers qu'il transporte sans autorisation préalable de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers et / ou de la Douane ;
- charge dans un véhicule, de quelque type de traction qu'il soit, et pour quelque raison qu'il soit, sans une autorisation expresse et pour chaque opération concernée de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers, toute quantité supérieure à cinquante (50) litres de produits pétroliers dans des bidons ou d'autres récipients. Cette disposition s'applique aux transporteurs agréés de produits pétroliers.

**Art. 85 :**

Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°08.005 du 08 janvier 2008, portant règles d'application de certaines dispositions de la Loi n°07.005 du 24 Avril 2007, portant réorganisation du sous secteur pétrolier aval en République Centrafricaine, et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**DES DISPOSITIONS FINALES**

**TITRE IV,**

**LE GENERAL D'ARMEE  
François BOZIZE**



Fait à Bangui, le 02 FEV 2012